

**Décret n° 2-11-98 du 14 reheb 1432 pris pour l'application de la loi n° 22-10 relative à l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradable ou biodégradable. (B.O. n° 5962 du 21 juillet 2011).**

Vu la loi n° 22-10 relative à l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradable ou biodégradable promulguée par le dahir n° 1-10-145 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010) notamment ses articles 3, 5, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 rabii II 1432 (1<sup>er</sup> avril 2011),

**Article premier :** La composition des matériaux constituant les sacs et sachets en plastique visés au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi n° 22-10 susvisée, la couleur et l'épaisseur du film, les caractéristiques d'écotoxicité ainsi que la durée de vie desdits sacs et sachets sont fixées par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'industrie, de l'environnement et de la santé.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article 6 de la loi précitée n° 22-10, les indications relatives à la composition, les caractéristiques techniques et la destination finale des sacs et sachets sont fixées par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'industrie, de l'agriculture et de l'environnement.

L'arrêté conjoint prévu à l'alinéa premier précédent fixe également, les indications permettant l'identification des fins auxquelles sont destinés les sacs et sachets visés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2 de la loi n° 22-10.

**Article 3 :** En application des dispositions de l'article 7 de la loi précitée n° 22-10, les agents chargés de contrôle sont désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Les agents désignés à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie procèdent à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la loi précitée n° 22-10 et des textes pris pour son application au niveau de la fabrication pour le marché local des sacs et sachets.

Les agents désignés à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement procèdent à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la loi précitée n° 22-10 et des textes pris pour son application au niveau de l'importation, de la détention en vue de la vente, de la mise en vente ainsi que de la vente ou la distribution à titre gratuit des sacs et sachets. (Copyright Artémis 2011 - tous droits réservés)

**Article 4 :** Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, la ministre de la santé et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.